RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

# DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 15/04/2022

| | |
|---|---|
| **DIRECTION INTERVENTIONS**<br>UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE<br><br>Dossier suivi par : Gestion de crises<br>Courriel: gecri@franceagrimer.fr | N° **INTV-GECRI-2022-24** |
| Plan de diffusion :<br>DGPE<br>ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES | Mise en application : IMMEDIATE |

**OBJET :** Modalités de mise en œuvre du volet 2 du Plan de sauvegarde de la filière porcine – aide de structuration – dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages porcins pour soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin touchées par un effet ciseaux entre la baisse du prix de vente de leur production et la hausse de leur coût de production, notamment celui de l'aliment.

**BASES RÉGLEMENTAIRES:**

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communications de la Commission européenne du 19 mars 2020 (2020/C 91 I/01), du 3 avril 2020 (2020/C 112 I/01), du 8 mai 2020 (2020/C 164/03), du 29 juin 2020 (2020/C 218/03), du 13 octobre 2020 (2020/C 340 I/01), du 28 janvier 2021 (2021/C 34/06) et du 18 novembre 2021 C(2021) 8442 relatives à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;
- Régime d'aide d'Etat SA.102110 (2022/2357) «COVID-19 : dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages porcins pour soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcins touchées par un effet ciseaux entre la baisse du prix de vente de leur production et la hausse de leur coût de production, notamment celui de l'aliment » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 14 avril 2022

**FILIERE CONCERNEE** : porcine

**MOTS CLÉS :** porc, pertes, volet 2, structuration

SOMMAIRE


1. Caractéristiques de la mesure ..... 3
1.1. Enveloppe financière ..... 3
1.2. Critères d'éligibilité du demandeur ..... 3
1.3. Détermination du montant de l'aide ..... 4
a. Animaux éligibles à l'indemnisation ..... 4
b. Intensité de l'aide ..... 4
c. Calcul de l'aide ..... 5
d. Seuil et plafond ..... 5
e. Plafonnement budgétaire ..... 6
2. Demander le paiement de l'aide ..... 6
2.1. Modalités de dépôt ..... 6
2.2. Période de dépôt ..... 6
2.3. Constitution de la demande ..... 7
2.4. Engagements du demandeur d'aide ..... 8
3. Gestion administrative de la mesure ..... 8
3.1. Instruction des demandes par les DDT(M) ..... 8
3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer ..... 9
3.3. Octroi des aides ..... 9
3.4. Paiement des demandes par FranceAgriMer ..... 9
4. Contrôles administratifs et sur place ..... 9
5. Remboursement de l'aide indûment perçue ..... 9
6. Sanctions ..... 10
7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil ..... 10
8. Entrée en vigueur ..... 10

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la Covid-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, notamment à l'international, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre. Dans ce contexte dégradé, la filière porcine fait face à une hausse des coûts de production combinée à une baisse des cours depuis septembre 2021, dégradant fortement la trésorerie des entreprises de la filière, aboutissant à une situation critique pour de nombreux éleveurs de porcs début 2022.

Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place, pour les élevages de porcins, un dispositif de prise en charge des pertes calculée sur la base de forfaits. Ce dispositif appelé « volet 2 – aide de structuration », vient en complément du dispositif « volet 1 : aide d'urgence à la trésorerie » déployé en février 2021 dans les départements dans le cadre des annonces du Gouvernement du 31 janvier 2022.

# 1. Caractéristiques de la mesure

L'aide consiste en la prise en charge d'une partie de la perte économique des élevages de porcins pour compenser la baisse du prix de vente de leur production et la hausse de leur coût de production qui provoquent un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité.

## 1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 175 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Elle ne peut pas être dépassée.

## 1.2. Critères d'éligibilité du demandeur

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole,
2. immatriculées au répertoire Sirene de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
3. éleveurs de porcins propriétaires des animaux, c'est-à-dire inscrits en 2021 et pendant la période éligible comme propriétaires de porcs charcutiers dans les bases de données des organismes chargés de garantir les opérations de pesée et de classement des porcs (ci-après dénommées bases PCM), et/ou comme propriétaires de porcelets dans la base BD Porc ou une base de données locale équivalente.
4. spécialisées dans l'élevage de porcins à plus de 20%, c'est-à-dire pouvant attester un chiffre d'affaires issu de l'atelier porcin représentant plus de 20% du chiffre d'affaires total du dernier exercice clos, certifié par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité ,
5. ayant élevé sur l'année civile 2021 au moins :
    a. 500 porcins pour le cas général,
    b. 200 porcins pour les éleveurs bénéficiant de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN) en 2021

Le nombre de porcins élevés sur l'année 2021 est déterminé d'après les informations disponibles dans la base BD Porc ou une base de données locale équivalente ou encore les bases PCM.

L'identification des éleveurs bénéficiaires de l'ICHN sur 2021 est réalisée par FranceAgriMer grâce aux données de paiement de l'ICHN 2021 mises à disposition par l'administration compétente.

On entend par « porcin » : tout animal de type porcin NON REPRODUCTEUR.

6. Ayant, au moment du dépôt de sa demande d'aide, proposé un contrat de vente de porcins à un abattoir. Ce contrat est établi selon les dispositions prévues par l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime tel que modifié par la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs promulguée le 18 octobre 2021. Lorsqu'il est membre d'une organisation de producteurs reconnue ou d'une coopérative, cette condition est respectée si cette organisation de producteurs ou cette coopérative a proposé un contrat de vente de porcins à un abattoir.

**Ne sont pas éligibles** à l'aide prévue par la présente décision :

- Les éleveurs non propriétaires des animaux (cas du travail à façon et / ou des contrats d'intégration).
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- Les entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019. La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'article 2, point 14, du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 (REAF).
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises[1] qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu des dispositions du droit national au moment de l'octroi de l'aide[2], et qui n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et sont encore soumises à un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide).

### 1.3. Détermination du montant de l'aide

#### a. Animaux éligibles à l'indemnisation

Les animaux éligibles à l'indemnisation sont les porcs charcutiers et porcelets 8 ou 25kg élevés entre le 1er septembre 2021 et le 28 février 2022, tels qu'enregistrés dans BD Porc[3].

#### b. Intensité de l'aide

L'indemnisation est calculée sur la base des forfaits et, le cas échéant, de la majoration prévue au présent article.

- *Forfaits*

Neuf forfaits sont applicables en fonction des critères suivants :

- <u>le type d'animaux élevés</u> entre le 1er septembre 2021 et le 28 février 2022 :
  - A porcelet 8 kg
  - B porcelet 25 kg
  - C porc charcutier

- <u>le taux de spécialisation</u> : trois niveaux de forfait selon que le taux de spécialisation se situe
  - 1 : au-delà de 20% et jusqu'à 50% (« spécialisation basse »)
  - 2 : au-delà de 50% et jusqu'à 80% (« spécialisation moyenne »)
  - 3 : au-delà de 80% (« spécialisation haute »)

1 Voir en ce sens l'article 2 de l'Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2 Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (circulaire du Premier ministre du 5 février 2019).

3 ou une base de données locale équivalente dans le cas des départements d'outre-mer n'utilisant pas la base BD porc.

| CLASSES FORFAITAIRES | 1 : spécialisation basse | 2 : spécialisation moyenne | 3 : spécialisation haute |
|---|---|---|---|
| A Porcelet 8kg | 3,70 € | 5,20 € | 6,80 € |
| B Porcelet 25 kg | 5,00 € | 7,20 € | 9,40 € |
| C Porc charcutier | 9,10 € | 13,00 € | 16,80 € |

### ➢ *Majoration « Récent installé »*

Une majoration est possible selon la date d'installation du demandeur dans l'activité porcine :

- a : avant le 1er janvier 2017, pas de majoration
- b : à partir du 1er janvier 2017 (« récents installés » ou « RI »), majoration de 20%

Dans le cas des demandeurs en société, au moins un des associés doit être installé à partir du 1er janvier 2017 dans l'activité porcine pour bénéficier de la majoration.

#### c. Calcul de l'aide

L'aide est calculée sur la base des forfaits précisés au point 1.3.b par type d'animal élevé sur la période éligible[4]. L'aide est éventuellement majorée par le critère « récent installé », puis minorée des aides attribuées dans le cadre des annonces du Gouvernement du 31 janvier 2022 (aide d'urgence à la trésorerie - volet 1).

$$Aide = \left( \left( \left( \sum_{a}^{c} forfait\ i \times animaux\ sortis \right) - \left( \sum_{a}^{b} forfait\ i \times animaux\ entrés \right) \right) \times majoration\ récent\ installé \right) - (aide\ perçue\ volet\ 1)$$

#### d. Seuil et plafond

- **Seuil :** le montant minimum éligible est de 500 € par demandeur. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil.

- **Plafond :** Pour tous régimes d'aides fondés sur la section 3.1 (aides de montant limité) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 confondus, les aides octroyées ne sauraient excéder un plafond de 290 000 € par entreprise du secteur de la production primaire de produits agricoles[5]. Ce plafond correspond aux montants d'aide attribués (exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides de montant limité (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiement, avances remboursables, garanties, prêts, prêts à taux zéro, fonds propres) qui sont octroyées dans le cadre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire. Les aides du volet 1 sont également comptabilisés sous ce plafond « covid-19 ».

4 Le nombre et le type d'animal élevé pris en compte pour l'application des forfaits sont déterminés sur la base du nombre d'animaux sortis de l'exploitation pendant la période éligible dont sont déduits les animaux entrés sur l'exploitation pendant la période éligible.

5 Le plafond de 225 000 € doit être comptabilisé par entreprise unique, laquelle notion correspond à celle d'« entreprise liée » telle que définie à l'article 3, point 3, de l'annexe I du REAF.

*Exemple :*

*Etape 1 : Calcul du montant de l'aide majorée au titre du volet 2 selon les modalités précisées au point 1.3.= 300 000 €*

*Etape 2 : Retrait des aides porcines déjà attribuées au titre du volet 1 (15 000€)*

*-> AIDE calculée volet 2 avant application du plafond Covid concernant la somme de toutes les « aides Covid » = 285 000€*

*Etape 3 : Somme de toutes les « aides Covid »: aides porcines (Volets 1 et 2) + Fonds de solidarité 2000€*

*= 15 000€ (Volet 1) + 285 000€ (Volet 2) + 2000€ (Fonds solidarité)*

*= 302 000€*

*Application du plafond COVID établi à 290 000 € => 302 000 – 290 000 = - 12 000€*

*Etape 4 : AIDE Volet 2 après plafonnement COVID = 285 000€ - 12 000€ = 273 000€*

*Etape 5 : Vérification du non dépassement du plafond COVID*

*Aides porcines + autres aides COVID*

*= 15 000€ (Volet 1) + 273 000€ (Volet 2 plafonné) + 2000€ (Fonds solidarité)*

*= 290 000€*

#### e. Plafonnement budgétaire

Les demandes d'aide sont instruites dans leur ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement des crédits alloués à la mesure.

## 2. Demander le paiement de l'aide

### 2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement par le demandeur après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

*Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée au point 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.*

### 2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision ; les dépôts sont possibles à compter de la mise en service du télé-service PAD, qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer, et jusqu'à sa fermeture qui interviendra lorsque l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif sera consommée ou au plus tard le 15 mai 2022.

Les dossiers doivent être validés sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 2.1). Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

### 2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété, comprenant les données utiles à l'instruction du dossier et notamment :

- le numéro SIRET,
- le numéro PACAGE, et IDM,
- le nom de l'organisation de producteurs ou de la coopérative à laquelle le demandeur est adhérent, le cas échéant,
- le nombre de porcs et porcelets élevés sur la période d'éligibilité et sur la période de calcul de l'aide,
- éléments du calcul relatif au taux de spécialisation : Chiffre d'affaires de l'atelier porcin et chiffre d'affaires global de l'exploitation,
- éléments relatifs à la majoration « Récent installé », le cas échéant (date d'installation sur l'atelier porcin),
- la situation en zone ICHN,
- le montant des aides attribuées au titre de l'aide d'urgence (volet 1) dans le cadre des annonces du gouvernement du 31 janvier 2022,
- les montants d'aide demandés ou perçus au titre du Régime d'aide d'Etat SA.56985(2020/N) modifié (correspondant notamment à des subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiements, avances remboursables, prêt à taux zéro, fonds de solidarité) ainsi qu'au titre de tout autre régime d'aide d'Etat fondé sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire (notamment régime SA.56823 « Fonds de solidarité »),
- les coordonnées bancaires,
- les engagements du demandeur et notamment l'existence d'un contrat ou proposition de contrat.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées dans le téléservice) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie),
- une attestation comptable (établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur en utilisant le modèle-type en annexe) précisant **le chiffre d'affaires de l'atelier porcin ET le chiffre d'affaires total de l'exploitation sur le dernier exercice clos,**

*NB : pour les récents installés sans exercice clos, le Plan d'entreprise peut justifier des CA prévisionnels, l'attestation est alors facultative.*

- Pour le contrôle de l'entreprise unique : un diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des parts de sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques) et comprenant le numéro SIRET et la raison sociale de chaque société, ou engagement à n'avoir aucun lien de ce type (dans le formulaire en ligne).

**Important :** Le nombre de porcs, les aides ICHN, le fait d'être éleveur propriétaire, le montant d'aide d'urgence volet 1 seront contrôlés auprès des tiers détenteurs de l'information (BD PORC, PCM, ASP, DDTM…) sur la base du numéro SIRET déclaré par le demandeur.

### 2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide,
- être éleveur propriétaire de ses animaux,
- avoir subi des pertes d'un montant au moins égal à l'indemnisation demandée, attestant ainsi qu'il n'y aura pas de surcompensation du préjudice économique,
- avoir un contrat ou avoir émis une proposition de contrat de vente de porcin à un abattoir établi selon les dispositions prévues par l'article L.624-1 du code rural et de la pêche maritime tel que modifié par la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs promulguée le 18 octobre 2021 (lorsqu'il est membre d'une organisation de producteurs agréée reconnue ou d'une coopérative, cette condition est respectée si cette organisation de producteurs ou cette coopérative a proposé un contrat de vente de porcins à un abattoir),
- **ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes, à l'exception**
    - des aides mises en place de manière transversales au titre de la COVID-19 dans la limite des plafonds visés à l'article 1.3 c) de la présente décision,
    - de l'aide d'urgence forfaitaire attribuée pour les pertes économiques dans le cadre des annonces du gouvernement du 31 janvier 2022, qui seront déduites du montant attribué dans le cadre du présent dispositif,
- déclarer les montants d'aide demandés ou perçus au titre du Régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) modifié (correspondant notamment à des subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiements, avances remboursables, prêt à taux zéro, fonds de solidarité) ainsi qu'au titre de tout autre régime d'aide d'Etat fondé sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire (notamment régime SA.56823 « Fonds de solidarité »),
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés (en particulier INAPORC, les organismes chargés de garantir les opérations de pesée et de classement des porcs ou encore les organisations de producteurs), notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi de l'aide demandée dans le présent dispositif,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

## 3. Gestion administrative de la mesure

### 3.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Seules les demandes déposées sur le télé-service dédié conformément à l'article 2 de la présente décision seront prises en compte.

La DDT(M) instruit les dossiers et valide l'éligibilité des demandes notamment sur la base de l'attestation comptable, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DDT(M) peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Pour ce dispositif, le back-office de PAD et un fichier d'analyse EXCEL seront mis à disposition des DDT(M).

La transmission des demandes par la DDT(M) pour instruction de second niveau et paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, à l'aide du fichier, par courriel à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

Les DDT(M) doivent transmettre les dossiers, par lots, au fur et à mesure de leur dépôt à FranceAgriMer et au plus tard le 1er juin 2022.

### 3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M). Il est par ailleurs chargé du contrôle des nombres d'animaux déclarés tant pour l'éligibilité que pour le calcul de l'aide. A ce titre, il effectuera le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

### 3.3. Octroi des aides

Un octroi des aides pourra être fait préalablement au paiement sur la base des données déclarées par le demandeur dans le téléservice.

### 3.4. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Un seul versement est effectué par demandeur.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide, et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure et du montant octroyé préalablement le cas échéant.

Si la finalisation des contrôles administratifs ne révèle pas d'anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, et si les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier ou courriel de notification du paiement. Si l'octroi de l'aide est réalisé avant la finalisation du contrôle administratif, un courrier ou courriel de notification l'en informera. Ce montant pourra alors être révisé à la baisse après finalisation de l'instruction.

## 4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet d'un contrôle administratif sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives jointes y afférentes.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide ou entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

## 5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

## 6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

## 7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (86) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 sur lequel se fonde le régime cadre temporaire mobilisé ici, pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM). La publication desdites données interviendra dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

## 8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE

# Modèle type ATTESTATION COMPTABLE

Je soussigné(e), [prénom, nom DU COMPTABLE]*_____,

En ma qualité de *_____,

Atteste ci-dessous les éléments ci-dessous concernant

[Raison sociale du demandeur de l'aide]*_____

SIRET du demandeur de l'aide* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Récent installé (attestation portant sur une année incomplète) :

- ☐ sans objet
- ☐ ou date d'installation : ...../...../.....

| Année du dernier exercice comptable clos | Chiffre d'affaires De l'atelier porcin viande (A) | Chiffre d'affaires Total (B) | % A/B doit être supérieur à 20% |
|---|---|---|---|
| ..... | € | € | |

Pour les récents installés sans exercice comptable clos à cette date, sera utilisé soit le Plan d'Entreprise (PE) soit un taux calculé sur l'ensemble des mois complets à cette date.

Nom de la structure professionnelle d'exercice (ou du centre comptable)* :

_____

Date*:

Cachet*:

ET signature*:

IL APPARTIENT AU DEMANDEUR DE L'AIDE DE VERIFIER LA BONNE COMPLETUDE DE CE DOCUMENT AVANT DEPOT DE LA DEMANDE DANS LE TELESERVICE

**mentions obligatoires*